

DECRET N°79-329 du 12 Décembre 1979

portant création de la commission chargée de proposer au Gouvernement des solutions aux problèmes qui opposent les Sociétés utilisatrices du Port Autonome de Cotonou aux Agents des Douanes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret N° 76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement et le décret N° 78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;

VU le décret N° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret N° 78-174 du 6 Juillet 1978.

D E C R E T E

Article 1er.— Il est créé une commission chargée de proposer au Gouvernement des solutions aux problèmes qui opposent les Sociétés utilisatrices du Port Autonome de Cotonou aux Agents des Douanes.

Article 2.— La composition de la commission est la suivante :

Président : Le Ministre des Finances ou son représentant,

Vice-Président : Le Ministre du Commerce et du Tourisme ou son représentant,

Rapporteur : Le Ministre des Transports ou son représentant,

Membres : — Le Directeur Général du Ministère des Finances,

— Le Directeur Général de la Société Nationale de Transit et de Consignation,

— Le Directeur Général de la Société de Transit et de Consignation du Bénin,

— La Directrice des Douanes et Droits Indirects,

— Le Chef du Bureau des Douanes du Port Autonome de Cotonou,

— Le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique,

— Le Directeur Général de la Banque Commerciale du Bénin,

— Le Directeur National de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

— Le Directeur Général de l'Office Béninois des Manutentions Portuaires,

— Le Directeur Général du Port Autonome de Cotonou.

Article 3. - La commission a pour tâches

1°) de rechercher les causes pour lesquelles les Services des Douanes du Port Autonome de Cotonou bloquent depuis près d'un mois les marchandises à enlever par la Société Nationale de Transit et de Consignation et la Société de Transit et de Consignation du Bénin.

2°) de proposer au Gouvernement des solutions concrètes pour remédier à une telle situation

Article 4. - La commission qui doit travailler sans/désemparer/introduira son rapport en Conseil des Ministres de la semaine du 17 au 22 Décembre 1979

Article 5. - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 12 décembre 1979

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Ampliatiions : PR 6 CC du PRPB 4 SGG 4 Président et Membres 15.